

Convention

Objet : ORGANISATION D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE POUR LE COMPTE DE LA MAIRIE DE LA RÉOLE

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la convention signée le 20 novembre 2014 entre l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) et la Commune de La Réole dans le cadre de l'octroi du label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le CDG33 représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du.....;

ET

La Mairie de La Réole représenté par Monsieur le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

PRÉAMBULE

Dans le cadre du label national Ville et Pays d'Art et d'Histoire, la commune de La Réole envisage le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine qui est spécifiquement chargé de la mise en œuvre de la convention signée entre l'Etat et la commune.

Selon les usages définis par le ministère de la Culture, le recrutement de cet animateur de l'architecture et du patrimoine est opéré par concours.

Si la responsabilité du recrutement incombe à la commune de La Réole, cette dernière souhaite s'appuyer sur l'expertise technique du Centre de Gestion en la matière pour conduire les opérations de recrutement.

ARTICLE 1 - **Objet de la convention**

La commune de La Réole, titulaire du label national Ville d'Art et d'Histoire a signé une convention avec le ministère de la Culture et de la Communication impliquant le recrutement par voie de concours d'un animateur de l'architecture et du patrimoine.

La commune de La Réole déclare un besoin pour un poste d'animateur de l'architecture et du patrimoine à pourvoir en 2024.

La commune de La Réole confie au CDG33 l'organisation de ce concours.

La présente convention a pour finalité de définir le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 2 - **Portée de la convention**

L'organisation du concours de recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine relève de la responsabilité de la commune de La Réole qui en confie l'organisation au CDG33.

Pour ce faire, le CDG33 s'appuiera notamment sur :

- Les principes généraux du droit des concours de la fonction publique,
- Les règles d'organisation usuelles des concours de recrutement de la fonction publique territoriale,
- Les recommandations ou usages en matière de recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 3 - **Compétences du CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE**

Le CDG33 assure l'intégralité des missions liées à la compétence d'organisateur du concours notamment :

- L'ouverture du concours par décision de son Président,
- La constitution du jury et la désignation éventuelle de correcteurs conformément au règlement du concours figurant en annexe de la convention
- La création et l'instruction des dossiers d'inscription
- L'information des candidats
- L'établissement de la liste des candidats admis à concourir par décision de son Président,
- Le déroulement matériel des épreuves,
- L'organisation des réunions du jury,
- L'établissement des listes de pré-sélection, d'admissibilité et d'admission,
- La communication des résultats,
- Tous les actes réglementaires relatifs au concours.

Les opérations de concours se dérouleront prioritairement sur les communes de La Réole ou de Bordeaux.

Accusé de réception en préfecture
032-283200636-20230920-PS-0018-2023-D
Date de réception préfecture : 20/09/2023

ARTICLE 7 - Conditions financières

La commune de La Réole s'engage à prendre en charge directement les dépenses matérielles d'organisation suivantes :

- La location ou la fourniture de salles et de matériels,
- La rémunération des membres du jury, des correcteurs et autres examinateurs (selon barème du CDG33 pour des opérations de recrutement de la catégorie A)
- Les frais de fonctionnement du jury (hébergement, repas, frais de déplacement...) et des personnes extérieures associées à ces travaux (surveillants, correcteurs...).

Le CDG33 communiquera un état des dépenses correspondantes à la commune de La Réole.

D'autre part un forfait de 380 € par demi-journée correspondant à la participation aux frais de gestion et d'organisation de ce concours sera appliqué à la commune de La Réole (préparation de la convention, du règlement, gestion du progiciel, conception du dossier d'inscription, gestion des inscriptions, présentiel sur les épreuves, reprographie...)

ARTICLE 8 - Responsabilité

Dans l'hypothèse d'une annulation d'une ou plusieurs épreuves, d'un recours contentieux ou de tout autre dommage qui interviendrait dans le cadre de l'organisation du concours, la responsabilité et les frais qui en découlent seront attribués en fonction de la répartition des tâches effectuées telle que prévue dans la présente convention.

ARTICLE 9 - Modalités liées aux effets postérieurs à la convention

La commune de La Réole recrutera le candidat arrivé premier à l'issue du concours dans les conditions prévues par la convention du Pays d'Art et d'Histoire.

ARTICLE 10 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, chacune des parties restera tenue à ses obligations notamment financières, sur la période d'exécution de la convention.

La publication de la liste d'admission par le jury du concours marquera le terme de la présente convention.

ARTICLE 11 - Litige

En cas de litige, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG33, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire
de la Mairie de La Réole,

Bruno MARTY

Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20230920-DE-0049-2023-DE
Date de réception préfecture : 20/09/2023

PUBLIÉE LE :

ARTICLE 4 - Obligations du CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Le CDG33 exécutera la présente convention en concertation avec la commune de La Réole.

Il met à la disposition de la commune de La Réole, les moyens humains et technologiques de son service concours nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Il doit faire parvenir à la commune de La Réole le calendrier des épreuves et des réunions du jury ainsi que les modalités d'inscription.

Il lui communique également, dès qu'ils sont exécutoires, un exemplaire de chacun des actes se rapportant au concours.

ARTICLE 5 - Dispositions spécifiques relatives à la publicité de l'arrêté d'ouverture du concours

S'agissant d'une opération spécifique de recrutement, la commune de La Réole assure la publicité de l'avis de concours.

La commune de la Réole assure par ailleurs la diffusion de l'avis de concours auprès de Pôle Emploi.

La commune de La Réole assure à sa convenance cette publicité du recrutement dans les journaux (Télérama, Gazette des communes ou quotidien régional) et la transmet à la DAPA (Direction de l'Architecture et du Patrimoine) pour sa mise en ligne sur le site www.vpah.culture.fr.

Le CDG33 et la commune de La Réole assurent chacun de leur côté :

- La publicité de l'arrêté d'ouverture par affichage dans leurs locaux
- La publicité de l'arrêté d'ouverture par insertion sur leurs sites internet.

ARTICLE 6 - Obligations de la commune de La Réole

La commune de La Réole doit, communiquer au CDG33 toute information permettant d'organiser l'opération de concours dans les meilleures conditions.

Elle peut renseigner les candidats au concours pour toute information liée aux conditions d'accès et à l'organisation des épreuves.

Elle doit notamment communiquer au CDG33, dans le respect du calendrier prédéfini :

- Les noms et coordonnées des membres du jury et des correcteurs de l'épreuve écrites et des correcteurs des épreuves d'admission ;
- Les sujets des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Elle assure, dans ses locaux, la publicité de la liste des candidats autorisés à présenter les épreuves, de la liste d'admissibilité et de la liste d'admission transmises par le CDG33.

La commune de La Réole met à la disposition du Centre de Gestion les moyens nécessaires pour un déroulement des épreuves sur son territoire (locaux, matériels, personnel d'accueil et de surveillance).